

Arrêté n° DS 2025-1407

**Portant interdiction
de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non
autorisé dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2215-2, L.2214-4 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre Rochatte préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu et réprimé par l'article 431-9 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que le département de la Loire est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ;

- qu'une manifestation de type *rave party* réunissant 500 personnes, a été organisée à Saint-Étienne dans une friche industrielle du 31 décembre 2024 au 2 janvier 2025, des projectiles ont été jetés sur les forces de l'ordre et les participants ont forcé le barrage de ces derniers pour accéder au rassemblement ;
- qu'une manifestation de type *rave party*, non déclarée en préfecture, réunissant 400 personnes, a été organisée à Saint-Étienne dans une friche industrielle du 21 février 2025 au 22 février 2025, occasionnant des troubles à l'ordre et à la tranquillité public ;

- qu'une manifestation de type *rave party*, non déclarée en préfecture, réunissant 600 personnes, a été organisée le samedi 21 juin 2025 sur un champ isolé de la commune de Saint-Hilaire- Cusson-la-Valmitte (Loire) ; que de nombreuses infractions ont été relevées à savoir 15 amendes forfaitaire délictuelles pour port d'arme, 13 conduites sous influence de stupéfiants, 21 infractions au code de la route, 5 cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, 108 infractions à l'arrêté municipal d'interdiction de stationnement,

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblements se déroulent très souvent sur des terrains privés, de surcroît des terrains agricoles, sans en obtenir l'autorisation des propriétaires, que cette occupation et les potentielles dégradations qui en découlent peuvent générer d'importants conflits avec les agriculteurs comme cela s'est produit le 29 mai dernier dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que pour pénétrer sur les terrains sus-mentionnés, les organisateurs et participant dégradent les limites de propriété afin de prendre possession des lieux ; que ce type d'événement non déclaré est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement validées par l'autorité préfectorale et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique des personnes présentes sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation présents aux alentours ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement est réputé pour être fréquenté par un grand nombre de personnes qui s'adonnent exagérément à la consommation excessive d'alcool et de produits stupéfiants ce qui génère des accidents graves ainsi que des troubles à l'ordre public ; qu'en termes de santé publique, cette consommation excessive d'alcool et de produits stupéfiants illicites est préjudiciable pour la santé ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation électrique des éléments de sonorisation repose très souvent sur l'utilisation de groupes électrogènes eux-mêmes alimentés en carburant ; que cette pratique combinée à la forte concentration de personnes sur site sont génératrices d'un risque accru d'incendie, notamment en cette période estivale ;

CONSIDÉRANT que plusieurs sites protégés du Parc Régional du Pilat se situent dans le département de la Loire ; que ses sites, dans le cadre de leur préservation, ne peuvent accueillir des rassemblements festifs à caractère musical qu'après avoir fait l'objet d'une évaluation des incidences ; que cette obligation ne peut être remplie en l'absence de déclaration de ce type d'événement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration préalable déposées auprès de la préfecture de la Loire, il n'est pas possible de connaître de nombre de participant attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation, dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière afin de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, or durant la période estivale les moyens sont limités ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestation, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur le territoire national et l'activité des services de secours et de sécurité dans le département, notamment au regard de nombreux festivals prévus durant toute la période estivale, ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour

assurer la sécurité des rassemblements festifs à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2215-1 du code de général des collectivités territoriales, il est urgent de prévenir les risques d'atteintes à l'ordre public, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publique par des mesures nécessaires et adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés ou autorisés en préfecture, est interdite dans le département de la Loire du vendredi **04 juillet 2025 à 18h00 au lundi 01 septembre 2025 à 8h00.**

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification et/ ou de groupes électrogènes susceptibles d'être utilisé dans le cadre d'une manifestation festive à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés ou autorisés en préfecture, est interdit sur l'ensemble du réseau autoroutier (national ou secondaire) du département de la Loire durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 à R. 211-29 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

Saint-Étienne, le 04 juillet 2025

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, sis au 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

